

Procédure relative à l'évaluation de la qualité des enseignements

ADOPTION		
Instance	Date	Décision
Conseil d'administration	2018-04-24	CAD-11619

MODIFICATION			
Instance	Date	Décision	Commentaires
CERC			

RÉVISION	Tous les trois (3) ans
Responsable	Vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création
Numéro	3.1.1-028
Document	060

1. Dispositions générales

1.1 Préambule

La présente procédure vise à déterminer le processus d'évaluation de la qualité des enseignements à l'UQAC. Elle vise notamment à préciser les modalités d'évaluation des cours et à déterminer la responsabilité des différents acteurs.

1.2 Objectifs

- Définir le processus d'évaluation des enseignements
- Préciser les modalités de mise en œuvre
- Déterminer le fonctionnement et la composition du comité pour l'évaluation de la qualité des enseignements

1.3 Références

- [Politique relative à l'évaluation de la qualité des enseignements](#)
- [Règlement général 2 « Les études de premier cycle »](#)
- [Règlement général 3 « Les études de cycles supérieurs »](#)
- [Politique relative aux études de premier, deuxième et troisième cycle](#)
- [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)

1.4 Responsable de l'application

Le doyen des études est responsable de l'application de la présente procédure.

1.5 Définition

Aux fins de la présente procédure, le terme suivant signifie :

« **Facteurs contextuels** » : Facteurs imputables aux conditions générales de l'enseignement et qui, par conséquent, peuvent avoir un impact sur les résultats d'une évaluation. La prise en considération de ces facteurs contextuels permet d'apprécier la qualité de l'enseignement dans une perspective à la fois plus large et plus équitable.

Pour chaque enseignement évalué, les informations relatives aux facteurs contextuels sont fournies par l'enseignant responsable du groupe-cours ou, s'il y a lieu, par chacun des enseignants responsables, sous la rubrique prévue à cet effet dans le rapport individuel.

2. Rôles et modalités

2.1 Modalités

L'UQAC voit à ce que l'évaluation de la qualité des enseignements par les étudiants ait lieu chaque trimestre et selon les modalités suivantes.

2.1.1 Fréquence des évaluations

L'évaluation de la qualité des enseignements est obligatoire pour l'ensemble des groupes-cours qui comptent sept (7) étudiants et plus à l'exception des activités à ratio dont l'évaluation de la qualité de l'enseignement, en vertu de la présente procédure, n'est pas pertinente. La pertinence ou non d'évaluer une activité à ratio sera déterminée, chaque trimestre, par l'unité pédagogique.

2.1.2 Dimensions de l'évaluation

Le questionnaire utilisé aux fins de l'évaluation de la qualité des enseignements est basé sur des dimensions formellement reconnues en mesure et en évaluation de l'enseignement, à savoir :

- l'organisation du cours;
- la pédagogie;
- l'interaction avec les étudiants;
- l'évaluation;
- la recherche, la création et l'intervention (pour les cycles supérieurs seulement).

2.1.3 Questionnaires d'évaluation

L'évaluation de la qualité des enseignements s'effectue sur le site Web de l'UQAC à l'aide des questionnaires prévus à cette fin.

Les questionnaires d'évaluation sont élaborés en fonction des principes définis dans la Politique relative à l'évaluation des enseignements et des dimensions définies à l'article 2.1.2. Les questionnaires comportent également des sections distinctes réservées aux commentaires des étudiants. Les questionnaires sont exclusifs et ne peuvent être utilisés qu'aux fins et dans le contexte de la présente procédure.

La conception de ces questionnaires ainsi que toute modification à ceux-ci relèvent du Comité pour l'évaluation de la qualité des enseignements.

2.1.4 Accessibilité du questionnaire

Le questionnaire d'évaluation est rendu accessible sur le site Web de l'UQAC pour chacun des groupes-cours offerts, et ce, par l'intermédiaire du dossier étudiant informatisé.

2.1.5 **Mesure incitative**

Dès l'ouverture du processus d'évaluation, l'application d'une mesure incitative vient restreindre, pour un groupe-cours donné, la consultation des résultats d'évaluation de l'étudiant qui n'a pas encore évalué cet enseignement. Cette mesure est levée la journée suivant la fin de la période d'évaluation.

2.1.6 **Limite à la transmission des rapports**

Sont exclus de la transmission tous les rapports individuels comptant six (6) répondants et moins.

2.1.7 **Fonctionnement du Comité pour l'évaluation de la qualité des enseignements**

Les travaux du Comité pour l'évaluation de la qualité des enseignements sont coordonnés par le Décanat des études.

Les membres sont convoqués par celui-ci en fonction des besoins.

Le mandat des membres est de trois (3) ans à l'exception du mandat de l'étudiant qui est d'une (1) année. Le mandat est renouvelable.

2.2 **Processus d'évaluation**

Le processus est informatisé et englobe les étapes suivantes :

2.2.1 **Période d'accessibilité au questionnaire**

Le questionnaire est accessible à l'étudiant à compter de la douzième semaine de cours prévue au calendrier universitaire régulier, et ce, jusqu'à la fin de la quatorzième semaine.

Pendant cette période, l'étudiant peut procéder à l'évaluation des enseignements concernés.

Pour les trimestres d'été et les sessions intensives, la période d'accessibilité aux questionnaires est établie selon le facteur d'équivalence (du 12/15^e au 14/15^e).

2.2.2 **Accessibilité au rapport individuel d'évaluation**

À compter de la date limite de remise des résultats, telle que fixée au calendrier universitaire, le rapport individuel de l'évaluation est accessible, sur le site Web de l'UQAC, à l'enseignant. Si l'enseignant n'a pas remis ses résultats pour un groupe-cours, l'accès au rapport individuel est retardé jusqu'à cette remise officielle.

2.2.3 **Facteurs contextuels**

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'obtention de son rapport individuel d'évaluation, l'enseignant peut remplir la section concernant les facteurs contextuels.

2.2.4 **Transmission à la direction de programme**

Au terme du délai prévu à l'article précédent, le rapport individuel de l'évaluation

est transmis à la direction de programme ainsi que le rapport synthèse de l'unité pédagogique.

Les rapports individuels ayant un taux de participation de moins de cinquante pour cent (50 %) pour les professeurs et de moins de soixante pour cent (60%) pour les chargées de cours ne sont pas inclus dans la transmission.

2.2.5 **Rapport synthèse institutionnel**

À la fin du processus, le rapport synthèse institutionnel est transmis au Décanat des études.

2.2.6 **Archivage des informations**

Les résultats des évaluations de la qualité des enseignements sont enregistrés sur support informatique et les rapports sont conservés sans limite de temps.

Les enseignants, les directions d'unité pédagogique et le Décanat des études ont accès en tout temps aux rapports d'évaluation qui les concernent. Il est à noter que les chargés de cours qui ont perdu leur lien d'emploi voient leur compte Intranet fermé. Afin d'obtenir leurs rapports d'évaluation, ils doivent déposer une demande auprès du Décanat des études.

2.3 **Évaluation des groupes-cours restreints**

L'évaluation des enseignements des groupes-cours de six (6) étudiants et moins est possible si l'unité pédagogique adopte des directives à cette fin et les fait approuver par le doyen des études.

2.3.1 **Directives**

Les directives doivent être élaborées conformément aux principes établis à l'article 2.1 de la [Politique relative à l'évaluation de la qualité des enseignements](#). Celles-ci doivent contenir un rappel du caractère formatif de l'évaluation et un engagement à utiliser les résultats des évaluations conformément aux dispositions des conventions collectives et aux règlements de l'Université.

Ces directives préciseront :

- les moyens d'assurer la confidentialité et la protection des informations recueillies
- les moyens permettant d'assurer l'anonymat aux répondants
- les modalités de réalisation des évaluations
- le contenu du questionnaire lequel devant être élaboré en tenant compte des dimensions définies à l'article 2.1.2 de la Procédure relative à l'évaluation des enseignements
- la façon dont la rétroaction sera mise à la disposition de l'enseignant
- la façon dont seront conservées les informations (questionnaire, rapport, etc.), et ce, dans le respect du calendrier de conservation de l'UQAC

3. **Mise à jour**

La présente procédure est mise à jour au besoin ou minimalement, tous les trois (3) ans. La mise à jour est adoptée par la Commission des études, de la recherche et de la création.

4. Dispositions finales

La présente procédure entre en vigueur au moment de son adoption par la Commission des études, de la recherche et de la création.

EFFECTIVE LE 27 AOÛT 2018